



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2012- 131 - 000 1  
en date du 10 Mai 2012  
relatif à lutte contre l'Enroulement Chlorotique  
de l'Abricotier (ECA)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LE FRANC Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'avis du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire du 9 novembre 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-199-0010 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe TEJEDOR, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-244-0015 du 1er septembre 2011 portant subdélégation de signature ;
- Considérant** : que la maladie de l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier (ECA) représente un réel danger pour tout végétal du genre Prunus du département,

**Considérant** : les résultats positifs de la prospection réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON) concernant l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) dans le cadre de la convention avec la Direction Régionale de l'Alimentation et de l'Agriculture de Corse ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2011-213-0001 du 1 août 2011 relatif à la lutte contre l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier (ECA) est abrogé.

**Article 2** : La présence confirmée de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) rend obligatoire sur l'ensemble du département de la Haute-Corse, la mise en œuvre des mesures de surveillance et de détection sur les communes indemnes et de lutte et de sauvegarde sur les communes déterminées comme contaminées.

**Article 3** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- végétal : tout végétal du genre *Prunus* sensible à l'European stone fruit yellows phytoplasma (ESFY), disséminé par le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*) ;
- parcelle : unité agronomique homogène définie par un couple variété/porte-greffe donné, plantée une année donnée avec une distance de plantation identique ;
- parcelle non entretenue : parcelle qui n'est plus récoltée et dont les végétaux ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service chargé de la protection des végétaux.

**Article 4** : Les mesures de détection, surveillance, lutte et sauvegarde seront assurées sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (DDCSPP).

**Article 5** : Les mesures à mettre en œuvre sur le département de la Haute-Corse, auront pour objet :

- la surveillance et la détection afin de déterminer les communes contaminées par l'ECA,
- sur les communes contaminées : le repérage, le marquage et la destruction, par arrachage ou dévitalisation des végétaux du genre *Prunus* contaminés dans les vergers en production et les pépinières, ainsi que les parcelles non exploitées depuis au moins un an et pour lesquelles la prospection n'est pas rendue possible au vu d'une absence d'entretien constatée par la DDCSPP de Haute-Corse et pouvant être l'objet d'une contamination,
- la lutte contre tous vecteurs identifiés en fonction de l'évolution des connaissances dans ce domaine, en particulier le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*).

**Article 6** : Dès confirmation de la présence de l'ECA sur une commune, celle-ci est déclarée contaminée. La liste des parcelles touchées, cultivées ou non exploitées, sera établie sous la responsabilité de la DDCSPP de la Haute-Corse qui informera le Maire de la commune concernée des mesures réglementaires à prendre.

La DDCSPP de la Haute Corse ordonnera et contrôlera les mesures de destruction par les propriétaires concernés, des végétaux reconnus contaminés, au plus tard dans les 15 jours après notification.

Les dispositions relatives à la destruction des végétaux touchés par l'ECA seront appliquées conformément aux articles L. 251-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La DDCSPP de la Haute-Corse rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute Corse.

**Article 7 :** En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DDCSPP de la Haute-Corse pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La lutte contre le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*) agent vecteur de l'ECA est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes contaminées ainsi que dans les pépinières du département de la Haute-Corse.

Les arboriculteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans ces communes un enregistrement des traitements effectués contre le psylle du prunier, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés par les agents de la DDCSPP de la Haute-Corse ou par des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

**Article 9 :** Dans toutes les communes concernées, une évaluation des mesures adoptées et de l'influence sur la maladie sera effectuée périodiquement.

**Article 10 :** La liste des communes reconnues contaminées est annexée au présent arrêté.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous Préfet de Calvi, le Sous Préfet de Corte, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les maires des communes de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de la Haute-Corse  
Le Directeur Adjoint

Francis LÉPIGOUCHET



**ANNEXE**

Liste des communes reconnues contaminées par l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier

Sont reconnues contaminées par l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) l'ensemble du territoire des communes de :

- *BORGO,*
- *CANALE DI VERDE,*
- *CASTELLARE DI CASINCA*
- *LINGUIZZETTA,*
- *VENZOLASCA,*
- *VESCOVATO.*